

ITM-SST 1239.1

Escaliers mécaniques et trottoirs roulants **avec marquage « CE »**

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Construction et équipements	2
4.	Entretien	4
5.	Examens et essais lors des réceptions et contrôles périodiques	4

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un escalier mécanique ou trottoir roulant et conçu d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Définitions

2.1. Escalier mécanique: Installation entraînée mécaniquement, comportant une suite de marches sans fin, destinée au transport des personnes dans une direction montante ou descendante.

2.2. Trottoir roulant: Installation entraînée mécaniquement, comportant une bande sans fin exempte de marches (par exemple plateaux, bande) destinée au transport de personnes.

2.3. Main courante: Élément mobile destiné à servir de prise aux passagers.

2.4. Peignes: Éléments qui, aux entrées et sorties, s'engrènent avec les marches, plateaux ou bande pour faciliter la transition des passagers.

2.6. Capacité théorique: Nombre de personnes pouvant théoriquement être transportées par l'escalier mécanique ou le trottoir roulant en un laps de temps défini.

2.7 L'escalier mécanique et le trottoir roulant sont appelés « appareil » par la suite

Art. 3. - Construction et équipement

3.1 Abords de l'escalier et du trottoir roulant

Des espaces libres suffisants doivent être prévus comme surface de dégagement aux entrées et sorties d'un appareil. Ces espaces libres doivent être déterminés en fonction de sa capacité théorique.

L'entrée et la sortie d'un appareil doivent présenter une surface de foulée antidérapante (trittsicher) permettant un accès et une sortie de l'appareil sûre. La hauteur libre au-dessus des marches d'un escalier mécanique, du plateau ou de la bande d'un trottoir roulant doit être en tout point au moins égale à 2,30 m.

Dans le cas de plusieurs appareils se succédant sans issue intermédiaire, tous les appareils doivent avoir la même capacité théorique.

3.2 Interférence avec le bâtiment dans lequel il est installé.

La structure porteuse doit être conçue pour supporter le poids propre de l'installation augmenté d'une charge d'exploitation indiquée par le fabricant.

Sans préjudice des dispositions des présentes prescriptions, les dispositions réglementaires concernant les produits destinés à la construction ou à être intégrés dans un bâtiment sont applicables pour les aspects liés à l'installation d'un appareil dans un bâtiment ou dans une construction.

Lors de l'intégration de l'appareil dans un bâtiment, une évaluation des risques doit être réalisée afin de déterminer les risques de coincement résultant de l'interférence entre les parties en mouvement de l'appareil et le bâtiment.

La personne responsable de la réalisation du bâtiment ou de la construction et l'installateur de l'appareil doivent:

- d'une part s'informer mutuellement des éléments nécessaires,
- et
- d'autre part prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'appareil.

3.3 L'éclairage

L'appareil et ses abords doivent être éclairés suffisamment et de manière appropriée en particulier à proximité des peignes. Une intensité lumineuse de 50 lux doit être installée.

3.4 Locaux des machines

Les stations d'entraînement et de retournement, les locaux de machines intérieurs à la charpente ainsi que les locaux de machines séparés doivent être inaccessibles à toutes personnes non autorisées.

Les locaux de machines ne peuvent renfermer que les équipements nécessaires au fonctionnement des escaliers mécaniques ou trottoirs roulants. Cependant, il peut être admis que ces locaux contiennent:

- a) des machines d'ascenseurs ou de monte-charges;
- b) des détecteurs d'incendie ou des installations d'extinction d'incendie.

Les accès aux locaux de machines doivent être utilisables aisément et en toute sécurité.

Les locaux doivent être construits de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils peuvent être normalement soumis.

Les dimensions du local de machines doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien et de contrôle d'accéder en toute sécurité et facilement à tous les organes, notamment aux équipements électriques.

L'éclairage des locaux machines doit être installé à demeure. Une intensité lumineuse de 200 lux doit être atteinte à 1 m du sol.

3.5 Main courante

Chaque balustrade doit être munie d'une main courante qui se déplace dans la même direction, à la même vitesse que les marches, plateaux ou bande.

Les mains courantes doivent être construites de façon à ce que la possibilité de pincement des doigts ou des mains soit réduite à un minimum.

3.6 Marches, plateaux, bandes et peignes

Si l'appareil est implanté dans des lieux où les passagers circuleront avec des objets encombrants (valises, gros paquets, gros sacs de voyage) la largeur minimum des marches, plateaux ou bandes doit être de 0,80m.

Si un trottoir roulant en pente est prévisiblement utilisé par des personnes poussant des chariots mis à disposition dans le même bâtiment, sa bande doit dans la mesure du possible être conçue de façon à agir autobloquant sur les roues des chariots afin d'éviter la mise en marche involontaire des chariots.

3.7 Affiches consignes et signaux:

Les affiches, consignes et signaux prévues par le fabricant doivent être apposés de façon à ce que l'utilisateur puisse les lire et interpréter facilement.

L'utilisation de pictogrammes est recommandée.

Les affiches et consignes de sécurité doivent être maintenues dans un bon état lisible.

Des mesures de sécurité en matière de consignes et signaux sont à prendre lors des opérations d'entretien d'inspection ou similaires afin d'empêcher l'accès aux installations pour toutes les personnes non autorisées.

Art. 4. - Entretien

4.1 L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié et ce au moins 11 fois par an pour toutes les installations implantées dans les bâtiments recevant du public. La même périodicité de 11 fois par an est à appliquer pour des installations circulant à l'extérieur.

4.2 Cette périodicité de 11 visites par an peut être augmentée si les exigences du fabricant le prévoient.

Art. 5. - Examens et essais lors des réceptions et contrôles périodiques

5.1 Des contrôles périodiques sont à effectuer sur chaque installation au moins tous les douze mois par un organisme de contrôle.

5.2 Outre les vérifications spécifiées dans la prescription ITM-SST 1230, les vérifications, essais et examens lors des contrôles périodiques comprennent notamment:

Lors du premier contrôle périodique:

- a) la vérification des plans d'installation et descriptifs de l'installation. (Schémas électriques);
- b) l'examen visuel général notamment en ce qui concerne la conformité de l'installation par rapport aux plans et schémas;
- c) les essais des organes de sécurité;
- d) les vérifications du dispositif de protection contre la survitesse;
- e) les essais du dispositif de dépannage manuel;
- f) les vérifications des affiches, consignes et signaux;

- g) les essais des freins et mesures des distances de freinage, si le fabricant ne les a pas effectués ;
- h) la vérification visuelle de la continuité électrique entre la borne de terre et les différentes parties de l'installation, susceptible de rester accidentellement sous tension.

Lors de contrôles périodiques:

- a) les essais des organes de sécurité;
- b) les essais de freinage (à vide);
- c) la vérification des éléments d'entraînement;
- d) la vérification des marches plateaux ou de la bande. (Endommagement, guidage, usure, jeu, etc.);
- e) la vérification de l'état et positionnement des peignes;
- f) le contrôle de l'état des balustrades;
- g) le contrôle de l'état des mains courantes.

Mise en vigueur, le
9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines